



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
 Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
 Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Ali Bel-Housseïne, Thibault Wauthier,
 Gladys Kazadi, *Echevins* ;
 Michaël Vander Mynsbrugge, Agnès Vanden Bremt, Vincent Riga, Pierre Tempelhof, Maude Van
 Gyseghem, Laure De Leener, Laila Bougmar, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Fatiha Rezki,
 Patrick Issenghe, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Regine Heijvaert, Abdallah Jouglaf, Nathalie
 Mayor, Benjamin Vanhoeke, Alain Wauters, *Conseillers communaux* ;
 Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;
 Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusé

Sabrina Djerroud, *Echevine*.

Séance du 31.03.22

#Objet : Règlement relatif à l'occupation de l'espace public par les terrasses d'établissements horeca, les étalages de commerces, les chevalets et porte-menus, beachflags et tout autre mobilier lié - approbation #

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES

Relations publiques - Maison de la participation - Commerce et Festivités

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), approuvé par arrêté du Gouvernement bruxellois le 9 avril 2004 et ses modifications ultérieures;

Vu les dispositions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) adopté par le Gouvernement bruxellois le 21 novembre 2006 et ses modifications ultérieures et à venir;

Vu les dispositions du règlement général de police;

Considérant que toute occupation de l'espace public est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité communale;

Considérant que toute autorisation d'occupation de l'espace public est donné à titre précaire;

Attendu qu'il convient de réglementer le placement d'une terrasse, d'un étalage de marchandises, d'un chevalet, porte-menus, beachflags et tout autre mobilier lié sur l'espace public et d'en définir les modalités d'autorisation;

Considérant que ce règlement vise à valoriser l'occupation de l'espace public, en permettant aux habitants, commerçants, clients et passants de le partager dans les meilleures conditions de sécurité, de convivialité et de confort;

ARRETE ce qui suit:

Article unique:

Le règlement relatif à l'occupation de l'espace public par les terrasses d'établissements horeca, les étalages de commerces et les chevalets et porte-menus, beachflags et tout autre mobilier lié afin de préserver le confort et la sécurité des piétons, est approuvé comme suit:

« Règlement relatif à l'occupation de l'espace public par les terrasses d'établissements horeca, les étalages

de commerces, les chevalets, porte-menus, beachflags et autre mobilier lié afin de préserver le confort et la sécurité des piétons

Le règlement traite les conditions et modalités concernant les demandes d'autorisation suivantes:

1. d'une terrasse (les tables, chaises, ...) de type horeca;
2. d'un étalage de marchandises pour un commerce;
3. d'un chevalet, porte-menus, beachflag pour un établissement;
4. de tout autre mobilier rentrant dans le cadre du présent règlement.

CHAPITRE I. Dispositions préliminaires

Article 1. Définitions

Terrasse

Partie de la voie publique située dans le prolongement frontal de la façade d'un établissement horeca et occupée par du mobilier (tables, chaises, parasols, mange-debout, etc.) destinée à accueillir la clientèle d'un établissement Horeca pour consommation sur place.

Etalage

Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique tout objet ou denrée dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du commerce devant lequel elle est établie.

Terrasse et étalage événementiels

Terrasse et étalage d'établissement se trouvant sur le périmètre d'une festivité organisée sur la commune et dont la période d'installation est limitée.

Mobilier

Le mobilier désigne les tables, sièges, bacs à plantes, chevalets, parasols, beachflags ... soit toute structure installée sur l'espace public par un établissement et rentrant dans l'objet du présent règlement.

Type de mobilier nécessitant une définition particulière:

- Paravent: dispositif constitué d'un panneau vertical destiné à protéger la terrasse d'un établissement horeca ou à marquer les limites de la terrasse.
- Tente solaire (store): auvent ou toiture mobile de protection et de couverture, constitué d'une bâche en toile tendue sur une armature et fixé à la façade.
- Tonnelles: abri temporaire et mobile constitué d'une armature rigide à plusieurs pieds, couverte d'une bâche en toile ou en plastique, utilisé pour se protéger du soleil et de la pluie.
- Parasol: abri portatif d'étoffe ou de toile, à un seul pied, utilisé pour se protéger généralement du soleil (parfois de la pluie) et fixé à un support autre que la façade.

Chevalet

Dispositif simplement posé sur le sol, à simple ou double face, destiné à supporter une enseigne, une publicité ou une information (spécialités de la maison, menus, prix, promotions) et pouvant être déplacé.

Porte-menu

Dispositif amovible servant de support au menu proposé par un établissement Horeca (posé au sol ou sur pied et disposé en voirie).

Beachflag

Oriflamme composée d'une voile imprimée et fixée sur un mât emboitable et mobile.

Personnes habilitées

Personnes pouvant effectuer des contrôles en vue de faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE II. Généralités

Article 2. Autorisation d'occupation de l'espace public

En vertu du règlement général de police, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, le placement sur l'espace public:

- 1. d'une terrasse (les tables, chaises, ...) liée à un établissement de type horeca;*
- 2. d'un étalage de marchandises lié à un commerce;*
- 3. d'un chevalet, porte-menus, beachflag lié à un établissement;*
- 4. de tout autre mobilier rentrant dans le cadre du présent règlement.*

Article 3. Principe d'autorisation

3.1. Nul ne peut occuper le domaine public ou tout lieu accessible au public par le placement de terrasses, d'étalages ou de chevalets sans autorisation préalable.

3.2. L'autorisation est nominative, précaire et révocable.

3.3. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de conserver en tous temps le plan ainsi que son acte d'autorisation à l'intérieur du commerce et de le présenter à la demande d'une personne habilitée

3.4. Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai le service commerce de la commune de Berchem-Sainte-Agathe en cas de cessation, de changement, ou de cession de son activité à une autre personne juridique.

CHAPITRE III. Procédure d'autorisation

Article 4. Composition du dossier de demande

Le dossier de demande de placement d'une terrasse, d'un étalage de marchandises, d'un chevalet et/ou porte menu ainsi que de tout mobilier sur l'espace public est composé des documents suivants:

- 1. le formulaire de demande d'occupation de l'espace public dûment rempli;*
- 2. si la réglementation l'impose (par exemple, professions réglementées), une preuve de l'enregistrement de l'activité commerciale qui est exercée dans le cadre du commerce susmentionné;*
- 3. les photos de la façade du bien concerné par la demande ainsi que des environs;*
- 4. des photos ou des simulations des réalisations, des matériaux et mobiliers qui seront utilisés;*
- 5. 2 exemplaires du plan (échelle 2% - c à d. 2 cm = 1 mètre), comprenant:*
 - a. la largeur du trottoir;*
 - b. l'implantation de l'immeuble hébergeant l'établissement et celles des constructions voisines;*
 - c. la localisation des entrées et baies vitrées de l'immeuble hébergeant l'établissement et celles des constructions voisines;*
 - d. les mobiliers urbains et obstacles existants, y compris les autres étalages, terrasses ou autres, situés dans l'emprise au sol du dispositif demandé et à moins de 10 mètres de celui-ci;*
 - e. l'emprise au sol du dispositif demandé sur l'espace public.*

Article 5. Modalités de dépôt de la demande

5.1. Toute nouvelle demande d'occupation privative de la voie publique par le placement d'une terrasse, d'un étalage, d'un chevalet et porte menu, d'un beachflag et/ou d'autre mobilier lié à un établissement doit être effectuée auprès du service commerce de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, au moyen d'un

formulaire spécifique disponible sur le site de commune.

5.2. Seule une personne représentant valablement l'établissement peut déposer une demande.

Article 6. Modalités d'instruction

6.1. Lorsqu'un établissement introduit un formulaire complet de demande de placement, le service commerce est chargé de procéder aux vérifications de mesurages nécessaires afin de contrôler et d'ajuster si nécessaire le plan d'emprise proposé et du mobilier autorisé. Un avis de la police sera sollicité. Le service commerce soumet ensuite la demande de terrasse au Collège.

6.2. En cas de décision favorable du Collège, le service commerce notifie par courrier simple l'autorisation de placement accompagnée d'un plan à l'établissement horeca.

6.3. En cas de décision défavorable du Collège, le service commerce notifie par courrier recommandé le refus motivé à l'établissement concerné.

Le Collège peut refuser d'accorder une autorisation de terrasse dans les cas suivants:

- tout motif d'ordre public, d'intérêt général ou de sécurité de passage;
- avis police défavorable;
- non-conformité de l'installation proposée avec les dispositions du présent règlement;
- placement illégal antérieur à toute autorisation constaté sur le terrain par toute personne habilitée et dûment notifié à l'exploitant.

Article 7. Procédure de renouvellement annuel

7.1. L'autorisation peut être renouvelée chaque année pour une période n'excédant pas 1 an.

7.2. Sauf renonciation expresse par son bénéficiaire avant le 31 janvier de l'année entamée, l'examen du renouvellement est effectué chaque année par le service commerce.

7.3. En cas de décision favorable du Collège, le service commerce notifie par courrier simple à ce dernier le renouvellement de l'autorisation accompagnée d'un plan.

7.4. En cas de décision défavorable du Collège, le service commerce notifie par courrier recommandé le refus motivé à l'établissement concerné.

Le Collège peut refuser de renouveler une autorisation dans les cas suivants:

- non-respect des conditions de l'autorisation dûment notifiée au cours de l'année précédente, ou tout motif d'ordre public, de sécurité publique ou d'intérêt général;
- perte de toute condition d'exploitation d'un établissement horeca.

7.5. Durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de notification de la décision quant au renouvellement d'autorisation, tout établissement qui bénéficiait l'année précédente d'une autorisation, peut garder son dispositif.

7.6. En cas de cession de fonds de commerce, il ne sera pas procédé au renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande devra être introduite par la nouvelle personne représentant valablement l'établissement auprès du service commerce.

7.7. Le retrait de l'autorisation entraîne l'enlèvement immédiat de l'installation dès l'injonction par l'autorité communale, sans que quiconque puisse revendiquer de ce fait une indemnité. A défaut de l'enlèvement immédiat, l'autorité communale se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de l'installation, aux frais du contrevenant.

CHAPITRE IV. Modalités d'exploitation

Article 8. Abords

L'espace public occupé par une terrasse, un étalage de marchandises, et chevalet ou porte-menu, beachflag et autre mobilier ainsi que leurs abords immédiats sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté par

le détenteur de l'autorisation.

Article 9. Tranquillité

Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains.

Article 10. Sécurité et responsabilité

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit. La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 11. Harmonie du mobilier

Tous les éléments occupant l'espace public doivent présenter une harmonie d'ensemble au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère du quartier et de l'espace public.

11.1. Pour la zone commerciale du Parvis Sainte-Agathe et de la place Docteur Schweitzer, le choix de modifications de devanture (modifications soumises à un permis d'urbanisme) ou le choix du type de terrasse ou de mobilier devront correspondre aux conditions définies dans le guide concernant les terrasses et devantures commerciales du Parvis Sainte-Agathe et environ joint au présent règlement. Ce guide fait intégralement partie du présent règlement.

CHAPITRE V. Aménagement

Section 1. Généralités

Article 12. Tentes solaires

Les tentes solaires peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions suivantes:

- a. une hauteur libre de minimum 2m50 est assurée sous la tente solaire. La bordure flottante, fixe ou mobile, ne peut en aucun cas gêner le passage piéton;
- b. le placement de caisson pour tente solaire situé au rez-de-chaussée d'un commerce est non soumis à un permis d'urbanisme pour autant que la saillie du caisson ne dépasse pas 12 cm par rapport à la façade, que la largeur du dispositif ne dépasse pas celle de la baie de fenêtre, et que la façade concernée ne soit pas située dans la zone de protection d'un bien classé ou en procédure de classement;
- c. les tentes solaires sont mobiles et sont repliées en dehors des heures d'ouverture des établissements;
- d. les tentes solaires sont entretenues et en bon état.

Article 13. Parasols

Les parasols peuvent être autorisés s'ils répondent aux conditions suivantes:

- a. pouvoir être repliés par une personne seule et rentrés tous les jours;
- b. une fois déployés, ne pas dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne pas constituer une gêne pour la circulation des piétons, fauteuils roulants et véhicules;
- c. avoir une hauteur minimum de 1,80 m au-dessus des tables et 2,20 m s'il se trouve à un endroit de passage. Son placement doit respecter la visibilité des commerces voisins ainsi que des panneaux et feux de signalisation;

- d. *un seul modèle, avec piètement amovible en bois en métal ou en béton, et stable;*
- e. *présenter des matériaux et couleurs sobres et assorties avec le mobilier de terrasse et de même couleur que les auvents ou stores éventuels.*

L'installation de parasol avec ancrage au sol nécessite un permis d'urbanisme.

Article 14. Paravents

Des paravents amovibles peuvent être autorisés sur l'espace public s'ils répondent aux conditions suivantes:

- a. *être placés perpendiculairement à la façade sur les côtés latéraux de la terrasse;*
- b. *être rigide, perméable à la vue et avoir une hauteur maximum de 1,50 m.*

14.1. Conformément à la législation en vigueur, le placement de pare-vent fixés aux façades des constructions ou dérogeant aux conditions du présent article requiert dans tous les cas l'obtention d'un permis d'urbanisme. Ils doivent être rabattables et repliés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

14.2. Les paravents situés sur une même place publique s'harmonisent entre eux. L'harmonisation des paravents par établissement est de rigueur.

Article 15. Mobilier de terrasse

15.1. Le mobilier de terrasse peut être autorisé sur l'espace public s'il répond aux conditions suivantes:

- a. *les éléments de mobilier sont stables (résistance au vent,...) mais aucun ne peut être ancré ou fixé au sol. Le matériel utilisé doit toujours pouvoir être retiré par une personne seule;*
- b. *les tables, chaises, mange-debout et bancs doivent être constitués majoritairement de matériaux naturels: bois, osier, métal, textile, fibre de verre;*
- c. *les mobiliers situés sur une même place publique s'harmonisent entre eux;*
- d. *les décorations telles que guirlandes lumineuses et lampions doivent faire l'objet d'une demande spécifique et ponctuelle.*

15.2. Prescriptions relatives aux chaufferettes

L'emploi des chaufferettes électriques doit être privilégié. Les chaufferettes fixées à la façade ou sur les tentes solaires sont soumises à un permis d'urbanisme.

Article 16. Revêtement de sol

Les revêtements de sol fixes, tels planchers et tapis, sont interdits.

Article 17. Accessibilité PMR

17.1. En matière d'accessibilité, le placement d'une terrasse, d'un étalage ou d'un chevalet et/ou porte-menu:

- a. *n'entrave pas l'aménagement prévu pour les personnes malvoyantes et aveugles, ainsi que l'espace nécessaire à l'accès des services d'urgence et de sécurité;*
- b. *le pourtour est rendu physiquement détectable par la canne des personnes malvoyantes et aveugles par le placement d'une plinthe de guidage ou de tout autre dispositif de détection;*
- c. *le dispositif doit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, permettre l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite;*

Section 2. Terrasse sur l'espace public

Article 18. Placement

18.1. *Le placement d'une terrasse sur l'espace public répond aux conditions suivantes:*

- a. *respecter le maintien d'un passage libre d'obstacles sur au moins un tiers de la largeur de l'espace réservé aux piétons avec un minimum de 2 mètres;*
- b. *leur emprise au sol est limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné;*
- c. *leur profondeur ne peut être inférieure à 0,50 m;*
- d. *sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, aucun élément de mobilier (parasol, beachflag, chevalet, bac à plantes, végétation,...) ne peut déborder de cette emprise même par un surplomb;*
- e. *un passage de minimum 1,2 m, libre de tout obstacle, est préservé devant chaque accès aux immeubles;*
- f. *seules les terrasses « ouvertes » sont autorisées, la terrasse ou partie de terrasses, enclose entièrement ou partiellement par une tente, même démontée quotidiennement, est interdite.*

En fonction de la localisation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans le respect du bon aménagement des lieux.

18.2. *Durant les heures de fermeture de l'établissement, le mobilier doit être soit rentré, soit rangé et sécurisé sur l'espace public au plus près de la devanture. L'emprise au sol occupée par le mobilier est alors réduite au minimum. L'accès aux portes d'entrée sera en tout temps dégagé.*

18.3. *Durant les congés de l'établissement, le mobilier est retiré de l'espace public.*

Section 3. Etalage de marchandises sur l'espace public

Article 19. Placement

19.1. *Le placement d'étalages de marchandises sur l'espace public répond aux conditions suivantes:*

- a. *respecter le maintien d'un cheminement piéton libre de tout obstacle d'une largeur minimale 2 m et ponctuellement 1,5 m en fonction de la situation existante;*
- b. *un passage de minimum de 1,20 m de large, libre de tout obstacle, est préservé devant chaque accès aux immeubles;*
- c. *l'emprise au sol est limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné;*
- d. *les étalages et les marchandises ne peuvent s'élever à plus de 1,80 m de hauteur à compter du sol;*
- e. *les marchandises exposées ou les denrées alimentaires doivent être exposées à une hauteur minimum de 0,50 m de sol;*
- f. *les étalages placés sur l'espace public sont en structure légère et démontable et ne sont pas ancrés au sol;*
- g. *sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, aucun élément de mobilier (parasol, beachflag, chevalet, bac à plantes, végétation,...) ne peut déborder de cette emprise même par un surplomb;*
- h. *les étalages ainsi que le mobilier qui leur est accessoire sont enlevés de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement;*
- i. *pour un même établissement, l'étalage est uniforme;*
- j. *le placement d'une toile, d'une tonnelle ou d'une bâche de protection faisant office de tente solaire est strictement interdite.*

En fonction de la localisation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans le respect du bon aménagement des lieux.

19.2. *Conformément à la législation en vigueur, le placement d'étalages de marchandises, fixés aux façades des constructions requiert, dans tous les cas, l'obtention d'un permis d'urbanisme. Ils doivent être en structure légère, rabattables et repliés en dehors des heures d'ouverture des établissements.*

Article 20. Dispositions particulières relatives aux étalages et terrasses évènementielles

Les commerçants, dont l'établissement se trouve sur les emprises des brocantes, fêtes de quartier, kermesse et autres festivités, et qui font la demande au service commerce 4 semaines avant l'évènement, sont autorisés, le temps de la festivité, à installer une terrasse ou un étal provisoire devant leur commerce, à condition de respecter les dispositions du présent règlement.

Section 4. Chevalet et porte-menuArticle 21. Placement

21.1. Le placement d'un chevalet ou d'un porte-menu sur l'espace public répond aux conditions suivantes:

- a. lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation de terrasse ou d'un étalage, le chevalet ou porte-menu doit être obligatoirement installé dans l'emprise de la terrasse;
- b. lorsque l'établissement ne bénéficie pas d'une autorisation de terrasse ou d'un étalage, le chevalet ou porte-menu ne peut être autorisé que si la largeur du trottoir permet le maintien d'un cheminement piéton libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 2 m de large et ponctuellement 1,5 m en fonction de la situation existante;
- c. le chevalet ou porte-menu est destiné à supporter une annonce d'une hauteur maximale d'1,20 m. Il doit être amovible, sans implantation dans le sol et lesté pour résister aux vents. L'emprise au sol du chevalet ou porte menu ne peut pas excéder 0,6m²;
- d. le chevalet et porte-menus sont enlevés de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Section 5. BeachflagArticle 22. Placement

Le placement d'un seul beachflag par établissement peut être autorisé sur l'espace public si il répond aux conditions suivantes:

- a. lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation de terrasse ou d'un étalage, le beachflag doit être obligatoirement installé dans l'emprise de la terrasse ou de l'étalage;
- b. lorsque l'établissement ne bénéficie pas d'une autorisation de terrasse ou d'un étalage, le beachflag ne peut être autorisé que si la largeur du trottoir permet le maintien le maintien d'un cheminement piéton libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 2 m et ponctuellement 1,5 m en fonction de la situation existante; Il doit être placé au plus près de la façade de l'établissement et ne gêner en aucun cas la visibilité et la sécurité de passage sur l'espace public pour tous les usagers;
- c. le beachflag doit être amovible, sans ancrage dans le sol et lesté pour résister aux vents. L'emprise au sol ne peut pas excéder 0,6m²;
- d. le beachflag est enlevé de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

CHAPITRE VI. Dispositions finalesArticle 23. Sanctions

23.1. Les dispositions prévues par le règlement général de police, notamment en matière de propreté et de tranquillité publiques, s'appliquent aux bénéficiaires d'autorisations visées au présent règlement.

23.2. Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement pourra être sanctionné, sans mise en demeure, d'une amende administrative d'un montant de maximum €350,00, cumulable avec toute autre amende et/ou taxe.

23.3. Sans préjudice des compétences du Bourgmestre et des autres dispositions légales prévoyant des sanctions particulières, toute violation du présent règlement pourra être sanctionnée par une suspension

administrative d'autorisation, un retrait administratif d'autorisation ou une fermeture administrative de l'établissement.

23.4. En surplus, tout placement d'une installation sans autorisation ou au mépris des conditions de l'autorisation peut conduire à son enlèvement d'office aux frais de l'exploitant.

Article 24. Conformité du dispositif au présent règlement

24.1. La conformité d'une demande d'occupation du domaine public au présent règlement ne préjuge pas de sa conformité au bon aménagement des lieux et de sa conformité aux autres lois et règlements en vigueur.

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et au plus tard le premier mai 2022. »

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 24 votes positifs, 2 abstentions.

Abstentions : Laure De Leener, Vincent Lurquin.

1 annexe

devantures commerciales.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 05 avril 2022

Par ordonnance :
Pour le Secrétaire communal,
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sandra Goegebeur

Christian Lamouline